

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

Secteur : GOUVERNE  
Politique : GOU-205  
Entrée en vigueur : printemps 2003 (date officielle)  
Date de révision : 10 mars 2009

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Morin, V., *Procédure des assemblées délibérantes*  
- *Règlement de procédure, conseil des commissaires 2005-2008*  
- Politique P-1, CSLF : *Devoirs du président (1976)*

## Rôle de la présidence

La présidence assure le bon fonctionnement du conseil des commissaires et, lorsque nécessaire, représente celui-ci auprès d'organismes externes.

1. La présidence doit voir à ce que le conseil des commissaires respecte ses propres règles et celles qui lui sont imposées légitimement de l'extérieur.
2. Lors des réunions de la CSLF, la présidence veille à ce que le conseil des commissaires s'en tienne à l'examen des questions qui, selon ses politiques, relèvent de lui et non de la direction générale et veille à ce que les échanges se déroulent de façon honnête, qu'ils soient ouverts, approfondis, opportuns, ordonnés et pertinents.
3. La présidence est investie du pouvoir de prendre les décisions qui découlent des sujets couverts par les politiques relatives au *Processus de gouverne* et aux *Liens entre le conseil des commissaires et la direction générale*, sauf lorsque la CSLF délègue expressément à d'autres, certaines parties de ce pouvoir. La présidence est autorisée à donner toute interprétation raisonnable des dispositions des politiques dont il est question au présent paragraphe.
4. La présidence est habilitée à diriger toutes les réunions du conseil des commissaires et à exercer tous les pouvoirs habituellement rattachés à la fonction qu'elle assume.
5. La présidence peut représenter le conseil des commissaires auprès d'organismes de l'extérieur aux fins de faire connaître les positions et les décisions de la CSLF ou de préciser certains sujets qui relèvent de la compétence de celle-ci.
6. La présidence peut déléguer ses pouvoirs, mais demeure en tout temps responsable de leur exercice.